



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 17 mai 2022

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patrick GAUDIN - Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Patrick STEFFEN

Absents excusés : Patrick MOUILLARD - Didier ANDRE - Farid RAACH

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

Match 23653723

QUINCY 1 – PAYS CRECOIS 1 SENIORS D1 du 17/04/2022

Evocation de la Commission suite au courriel du club de QUINCY VOISINS en date du 07/05/2022 concernant la participation de M. BENYAMINA Kada (2545347125), joueur de PAYS CRECOIS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission

Après étude des pièces versées au dossier et lecture du courriel de QUINCY VOISINS dit l'évocation recevable

Jugeant en première instance

Considérant le PV du 03-05-22

PV du 03/05/2022.

« ... Après étude des pièces versées au dossier et lecture du courriel de PONTAULT PORTUGAIS dit l'évocation recevable

Jugeant en première instance

Considérant que le joueur BENYAMINA Kada a été sanctionné d'un match ferme à compter du 4-04-2022

Considérant que l'équipe de PAYS CRECOIS 1 n'a pas disputé de rencontre entre le 4-04-2022 et le match en rubrique

Considérant qu'il n'a donc pas purgé sa suspension et qu'il n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre

Dit l'évocation du club de PONTAULT PORTUGAIS fondée

Donne match perdu par pénalité à PAYS CRECOIS 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PONTAULT PORTUGAIS (3 points, 5 buts),

La Commission inflige un match de suspension au joueur BENYAMINA Kada pour avoir évolué en état de suspension à compter du 9-05-2022 ... »

Agissant sur le fondement de l'article 226.4 des RG de la FFF,
La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa suspension, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Considérant que le match de suspension supplémentaire infligé lors de la réunion du 3-05-2022 est à compter du 9-05-2022

Considérant que le joueur supra n'était pas en état de suspension lors de la rencontre du 17-04-2022

Dit l'évocation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit QUINCY VOISINS : 43,50€

Match 23670186

VILLEPARISIS 1 – OZOIR 1

U18 D1 du 24/04/2022

Evocation de la Commission suite au courriel du club de OZOIR en date du 06/05/2022 concernant la participation de M. CHARLEUS Christopher (2545907219), joueur de VILLEPARISIS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission

Après étude des pièces versées au dossier et lecture du courriel de OZOIR dit l'évocation recevable
Jugeant en première instance

Considérant que le joueur CHARLEUS Christopher a été sanctionné d'un match ferme à compter du 18-04-2022

Considérant que l'équipe de VILLEPARISIS 1 n'a pas disputé de rencontre entre le 18-04-2022 et le match en rubrique

Considérant qu'il n'a donc pas purgé sa suspension et qu'il n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre

Dit l'évocation du club de OZOIR fondée

Donne match perdu par pénalité à VILLEPARISIS 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à OZOIR (3 points, 0 but),

La Commission inflige un match de suspension au joueur CHARLEUS Christopher pour avoir évolué en état de suspension à compter du 23-05-2022

Débit VILLEPARISIS : 43,50€

Crédit OZOIR : 43,50€

CHAMPIONNAT

Match 23661393

BUSSY 3 – OZOIR 2

U14 D3B du 07/05/2022

1) Réclamation d'après match du club de OZOIR concernant l'inscription et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BUSSY inscrit sur la feuille de match au motif que ne peuvent entrer en cours de jeu au cours des 5 dernières rencontres de championnat, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure du club.

2) Réclamation d'après match du club de OZOIR concernant l'inscription et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BUSSY inscrit sur la feuille de match au motif qu'aucun joueur ayant participé au dernier match avec l'une des 2 équipes supérieures (celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures) ne pouvait participer à la rencontre

Considérant les réclamations du club d'OZOIR datées du 10-05-2022, le match ayant eu lieu le 07/05/2022

La Commission dit les réclamations hors délais, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit : OZOIR : 43,50€

Match 23661618
OZOIR 1 - BUSSY 2
U14 D1 du 11/05/2022

1) Réserve du club de OZOIR concernant l'inscription et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BUSSY inscrit sur la feuille de match au motif que ne peuvent entrer en cours de jeu au cours des 5 dernières rencontres de championnat, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure du club.

2) Réserve du club de OZOIR concernant l'inscription et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BUSSY inscrit sur la feuille de match au motif qu'aucun joueur ayant participé au dernier match avec l'équipe supérieur du club, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures, ne pouvait participer à la rencontre

La Commission

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Point 1 : Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérifications que seul un joueur de BUSSY figurant sur la feuille de match en rubrique a joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club DABDOUBI Naoufel (11 matchs)

Réserve non fondée

Point 2 : Considérant que l'équipe supérieure de BUSSY ne disputait pas de rencontre ce jour ou le lendemain

Considérant que le dernier match officiel l'a opposé à BOBIGNY 1 pour le compte du championnat R3, le 09-04-2022

Considérant qu'après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match du 09-04-2022, n'a participé au match en référence

Réserve non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit : OZOIR : 43,50 €

Règlements généraux du District 7.10 - de la FFF 167.

Match 23670019
MELUN FC 2 – OZOIR 1
U16 D1 du 15/05/2022

Réserves du club de OZOIR concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MELUN FC, au motif suivant ; sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club de MELUN FC (5 dernières journées)

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification que seul un joueur de MELUN figurant sur la feuille de match en rubrique a joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club IKUNGU BOMOLO Ange (12 matchs)

Dit la réserve d'OZOIR non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit : OZOIR : 43,50 €

Règlements généraux du District 7.10 - de la FFF 167.4

Match 23670445

CHELLES 1 – BUSSY 2

U16 D2B du 15/05/2022

Courriel du club de CHELLES en date du 17/05/2022 concernant la participation de M. SILLA Mamadu (2547872899), joueur de BUSSY susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission demande au club de BUSSY de fournir ses observations pour le 24/05/2022 au plus tard

Match 23735478

VAL DE France/ESBLY 2 – NOISIEL FA 1

U16 D3C du 15/05/2022

Après étude du Rapport de l'arbitre officiel et du courriel du club de NOISIEL FA, Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable, entre autres non tracé, **La Commission dit match perdu pour erreur administrative à l'équipe de VAL DE France/ESBLY (0 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de NOISIEL FA (3 points ; 0 but).**

Match 23735875

FONTAINEBLEAU RC 2 – CESSON VSD 2

U16 D3F du 15/05/2022

Réserves du club de CESSON VSD concernant l'ensemble de l'effectif de FONTAINEBLEAU RC, ayant des joueurs inscrit sur la feuille de match pouvant jouer plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure lors des 5 derniers matchs.

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérifications que seuls 3 joueurs de FONTAINEBLEAU figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

RENARD Mae (18 matchs)

SERLAN Taylan (16 matchs)

FERREIRA Hugo (21 matchs)

Dit la réserve de CESSON VSD non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit : CESSON VSD : 43,50 €

Règlements généraux du District 7.10 - de la FFF 167.4

Match 23670801

VAUX ROCHETTE 1 – FONTAINEBLEAU RC 2

U18 D2C du 15/05/2022

Courriel du club de FONTAINEBLEAU RC en date du 16/05/2022 concernant la participation de M. HACHEMAOUI Saji (2547083590), joueur de VAUX ROCHETTE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission demande au club de VAUX ROCHETTE de fournir ses observations pour le 24/05/2022 au plus tard

Match 23714420**ALLIANCE 77 1 – FERRIERES 1
SENIORS D4C du 15/05/2022**

Courriels du club de ALLIANCE 77 et de l'arbitre officiel de la rencontre concernant la participation des joueurs DOS REIS ELIAS Romain et DALI ALI Fares de FERRIERES

La Commission convoque pour sa réunion du 31 mai à 19h à MONTRY

M. SANGUA Jimmy, arbitre officiel

M. EL MKELLEB, observateur

Du club de FERRIERES

M. DOS REIS ELIAS Romain

M. DALI ALI Fares

M. KASSE Ousseynou

M. ANDRIATASI Aro

M. MELLOTT Fabien, capitaine

M. ILLARI Romain, dirigeant

Du club ALLIANCE 77

M. GERARD Loïc, capitaine

M. MESMIN Samuel, dirigeant

Match 23769646**LIEUSAIN 1 - ALLIANCE 77 1
SENIORS FUTSAL D1 du 14/05/2022**

Rapport de l'arbitre officiel et courriel du club de LIEUSAIN

La Mairie a prévenu tardivement le club que le gymnase n'était pas disponible.

Le club de LIEUSAIN a prévenu l'adversaire et le District samedi en fin de matinée.

Considérant que la procédure hors délais a été respectée

La Commission transmet le dossier à la COC

DOSSIER EN COURS D'EXAMEN

Match 23662337**BOIS LE ROI FC 11 – PROVINS MJC 11
VETERANS D2C du 15/05/2022****Match 23655325****OLYMPIQUE DU LOING 2 – FONTAINEBLEAU RC 2
SENIORS D3E du 17/04/2022**

TOURNOIS/RASSEMBLEMENTS

MITRY MORY

Tournois U7/ U8 les 4, 5, 6 juin 2022

Tournois U10/U11 le 25, 26 juin 2022

Tournois acceptés

AS CHAMPS

Tournoi U16F le 26 mai 2022

Tournoi accepté

MAY EN MULTIEN

Tournois U6/U7

Tournois U10/U11

Tournois U8/U9

Tournois acceptés

ST MARD

Tournoi U10 du 4 juin 2022

Tournoi refusé Préciser nombre de matchs/équipe et temps de jeu